



## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Régime linguistique

Les langues officielles de l'association sont les langues des sections de l'EES. En cas de différence d'interprétation, la langue française prévaut. Dans la mesure du possible, l'association s'efforcera de mettre à la disposition de ses membres les principaux documents dans les langues des sections de l'EES.

Toutefois, les compte-rendu des réunions et assemblées doivent être rédigés au moins en langue française et traduits dans les autres langues des sections de l'EES.

### Article 2 : Manifestations

L'association peut organiser le nombre de manifestations occasionnelles prévues par la loi, destinées à collecter des fonds.

### Article 3 : Cotisations et paiement des prestations entrant dans le cadre de l'objet de l'association

- 3.1. La cotisation doit être réglée par tous moyens lors du dépôt de la demande d'adhésion complète.
- 3.2. Le président de l'association pourra adapter, en liaison avec le trésorier, le montant des cotisations des parents arrivant en cours d'année. Le Comité de Direction pourra décider notamment pour des raisons sociales de réduire la cotisation d'une famille.
- 3.3. Les membres de l'association s'engagent à régler les prestations entrant dans le cadre de l'objet de l'association, qu'elles soient facturées directement par l'association ou par tout prestataire, ce un délai de 30 jours après réception de la facture.

En cas de défaut de paiement d'un membre de l'association, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Comité de Direction demeurée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, le membre pourra être exclu de manière temporaire ou définitive conformément aux dispositions statutaires.

### Article 4 : élections des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction est composé d'au moins un membre par section linguistique et d'au moins un membre par cycle d'enseignement. Un membre peut représenter plusieurs catégories. En l'absence de candidats, par dérogation, le Comité de Direction peut être composé sans respecter ces conditions.

L'élection du Comité de Direction a lieu tous les ans conformément aux dispositions des Statuts de l'Association.

L'appel à candidatures est fait en même temps que la convocation de l'Assemblée générale. Les candidatures seront adressées au secrétariat de l'Association.

Le Président de l'Assemblée générale présentera au moins 4 scrutateurs, choisis parmi les électeurs non-candidats aux suffrages de l'Assemblée générale, l'un d'eux sera désigné comme président du bureau électoral.

Ce dernier, assisté des scrutateurs, contrôle si nécessaire l'identité des électeurs et la validité des mandats.



L'élection a lieu au scrutin secret à l'aide du bulletin de vote comportant les noms de tous les candidats par ordre alphabétique, avec indication de la section linguistique et du cycle d'enseignement représentés.

Le dépouillement sera effectué par les scrutateurs.

Sont élus conformément à la composition du Conseil prévue par l'article 14 des Statuts, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité, le sort décide. Le Bureau électoral prend toute décision qui s'avèrerait nécessaire et proclame les résultats.

#### **Article 5 : accès aux délibérations**

En principe, toutes les délibérations du Comité de Direction sont publiques et accessibles. Toutefois, lorsque la nature des débats ou des décisions l'exige, les délibérations concernées peuvent être, en tout ou partie, déclarées confidentielles par la majorité des membres présents ou représentés du Comité de Direction.

#### **Article 6 : représentation du Comité de Direction**

Le Comité de Direction nomme les représentants de l'Association aux organes où siège l'APE.

Le Comité de Direction décide de la création de Groupes de travail et en fixe la composition.

Le Comité de Direction adopte des lignes directrices pour donner des orientations à ces groupes de travail ou à ses représentants dans les organes officiels.

Pour chaque groupe de travail, est nommé un rapporteur principal.

Le rapporteur principal fait un rapport, soit oral, soit écrit, au Comité de Direction chaque fois qu'une question importante est soulevée, et au moins une fois par trimestre scolaire.

#### **Article 7 : modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification au règlement intérieur, présentée par le Comité de Direction ou par un dixième des membres et transmise au Secrétaire au moins quinze jours avant l'Assemblée générale est soumise au vote de celle-ci, conformément à l'article 29 des statuts.

A son initiative, l'Assemblée générale, peut adopter en séance les modifications se révélant utiles.

#### **Article 8 : Formalités**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dix jours après son adoption par l'Assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 21.06.2021.